

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-174

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET APPROBATION D'UN NOUVEAU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 15 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 15 décembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANÇIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, JEAN-YVES FORT à CHRISTINE PRÉMOSELLI, DANIELLE ADOUX COPIN à MICHEL PONTE, FRANÇOISE MAURICE à BRIGITTE DUBOUIS, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENTS :

FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance :

GRÉGORY LOEW

Publié le : **22 DEC. 2021**



RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Vu l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble de la fonction publique territoriale.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents, après avis du comité technique.

Ces nouvelles règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du travail sont respectées.

Il est à noter que la chambre régionale des comptes ainsi que la préfecture enjoignent la Commune à se conformer à la durée de temps de travail de 1607 heures.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu réglementaire sur l'obligation de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité.

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Par conséquent, les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la commune depuis 2017 et inscrites au règlement intérieur de la collectivité doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail, après l'avis rendu par le comité technique le 6 décembre 2021.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, non seulement sont proposés plusieurs cycles réguliers, mais aussi la possibilité de travailler sur 5, 4.5 ou 4 jours par semaine. Est également ouverte la possibilité d'une alternance entre une semaine à 4 jours et 5 jours, afin

de faciliter l'organisation des agents, notamment pour ceux ayant des contraintes de garde alternée.

L'actualisation du règlement intérieur tient donc compte de l'abrogation des régimes dérogatoires, précise les bornes et rythmes de travail et comprend, parmi ses six annexes, le règlement de formation de la collectivité ainsi que la charte d'usage des systèmes d'information par les organisations syndicales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 33 voix POUR,

Par 4 ABSTENTIONS (Messieurs Jean-Daniel SANTONI, Jean-Bernard MIGLIOLI, René DIES, Mathieu WERTH)

À L'UNANIMITÉ

- abroge la délibération n° 2017-074 en date du 15 mai 2017 portant règlement intérieur de la Commune ;
- abroge la délibération 2017-004 en date 06 février 2017 portant sur le temps de travail effectif des agents communaux et protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;
- approuve les termes du nouveau règlement intérieur de la commune de Draguignan, joint en annexe, et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Fait à Draguignan, le 15/12/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO .

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional